

*Direction générale du personnel et de l'administration***Convention du 12 septembre 2006 relative à la mise à disposition de personnel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) auprès de l'association Descartes +**NOR : *EQUJ0611958X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions + ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;
Vu les statuts de l'association Descartes +, entre :
Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, représenté par la directrice générale du personnel et de l'administration,
Et
L'association Descartes +, représentée par le directeur général de l'établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère met à la disposition de l'association Descartes +, M. Nerkowski (Damien), ingénieur des ponts et chaussées, pour occuper le poste de responsable du projet Descartes +. Ce projet porte sur la réalisation d'un grand équipement scientifique dont l'objectif est de faciliter la mise en œuvre d'actions de recherche et de développement industriel de toutes techniques, incluant les modes d'assemblage de ces techniques, destinées à réduire la consommation énergétique des bâtiments.

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur. L'association ne remboursera pas au ministère les rémunérations et indemnités versées à cet agent. Ces mises à disposition se fait dans le cadre du cas « a » de l'article 2 de la circulaire du 3 mai 2002.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à l'association qui concernent la préfiguration de la future structure du projet Descartes.

Article 3

L'agent mis à disposition sera soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'association.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion des agents en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mise en place au sein du METLTM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de l'association transmet un rapport détaillé au ministère qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par l'association à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par la l'association à ses propres agents.

Article 4

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois pour une durée maximale de deux ans, sur demande expresse.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par l'association.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Article 8

La mise à disposition à titre individuel prend fin soit à l'expiration du délai de trois ans, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'un des deux ministères, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 9

La présente convention prendra effet au 1^{er} avril 2006. Elle est établie pour une durée de cinq ans. rémunérations, sera effectué au cours du troisième trimestre suivant la mise à disposition de l'agent.

Article 10

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Pour l'association
Descartes + :
Le président du CSTB,
A. Maugard

Pour le ministre
des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer :
La directrice générale du
personnel
et de l'administration,
H. Jacquot-Gimbal

Le directeur
général
de l'EPA Marne,
J.-P. Weiss